

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les formateurs, les correcteurs et les candidats.

QUESTIONNAIRE PORTANT SUR LE DROIT PUBLIC ET SUR LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

Examen professionnel de promotion interne

Intitulé réglementaire :

Décret n° 2006-1395 du 17 novembre 2006 modifié fixant les modalités de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Un questionnaire, appelant des réponses courtes ou plus développées, portant sur le droit public (droit administratif, droit constitutionnel, libertés publiques) et sur le droit pénal général.

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Cette épreuve est dotée d'un programme réglementaire fixé par l'arrêté du 13 novembre 2007 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale et de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Elle constitue l'une des deux épreuves écrites d'admissibilité de l'examen professionnel de promotion interne au grade de directeur de police municipale, l'autre épreuve étant affectée d'un coefficient 3.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
Seuls les candidats admissibles sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

L'épreuve vise à évaluer :

- les connaissances du candidat en droit public et en droit pénal général ;
- son intérêt pour les questions d'actualité en lien avec ces domaines ;
- la capacité du candidat à rendre compte de ses connaissances de manière cohérente ;
- ses qualités rédactionnelles.

I- LES OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE

A- Une épreuve de connaissance

L'un des objectifs de l'épreuve consiste en la vérification de connaissances portant sur le programme fixé par l'arrêté du 13 novembre 2007. Les questions concernent le droit public (droit administratif, droit constitutionnel, libertés publiques) et le droit pénal général.

1. Droit administratif

L'organisation administrative ;
Les notions générales : centralisation, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative ;
L'administration de l'État : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet ;
Les autorités administratives indépendantes ;
Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales ;
Les établissements publics.
La justice administrative :
La séparation des autorités administratives et judiciaires : le tribunal des conflits ;
L'organisation de la justice administrative : le Conseil d'État, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ;
Les recours devant la juridiction administrative.
Le cadre juridique de l'activité administrative :
Le principe de légalité ;
Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;
Les contrats administratifs ;
Le service public (notions, relations avec l'usager, modes de gestion) ;
La police administrative ;
La responsabilité administrative ;
Le statut de la fonction publique territoriale ;
L'incidence du droit communautaire sur le droit administratif français : la hiérarchie des normes, le principe de primauté, le principe d'applicabilité directe, l'effet direct.

2. Droit constitutionnel

La théorie constitutionnelle et les institutions politiques comparées :
La souveraineté et ses modes d'expression ;
Les régimes électoraux ;
Les institutions politiques de la démocratie libérale.
Le régime politique français :
L'évolution des institutions politiques françaises depuis la III^e République ;
Le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958.

3. Libertés publiques

Théorie générale des libertés publiques :
Les sources des libertés publiques ;
L'aménagement des libertés publiques ;
La protection juridictionnelle des libertés publiques.
Le régime juridique des principales libertés publiques :
L'égalité ;
Les libertés de la personne physique ;
Les libertés de l'esprit ;
Les libertés propres aux groupements d'individus.

4. Droit pénal général

La loi pénale :
Importance, nature, domaine d'application dans le temps et dans l'espace de la loi pénale ;
La loi pénale et le juge ;
La loi pénale et l'infraction.
Le délinquant :
La responsabilité pénale du délinquant ;
L'irresponsabilité pénale du délinquant.
Les peines :
La peine encourue ;
La peine prononcée ;
La peine exécutée.

B- Une épreuve de rédaction

L'épreuve comporte une dizaine de questions, balayant l'ensemble du programme, affectées chacune d'un nombre de points précisé dans l'énoncé.

Chaque réponse doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique ou de prise de notes). Le candidat veillera au respect des règles orthographiques et syntaxiques et privilégiera un style neutre, sobre, précis visant à l'efficacité. L'objectif est de présenter clairement et, en les organisant, des connaissances précises apportant la preuve d'une maîtrise du programme.

C- Une épreuve exigeant une bonne maîtrise du temps

Certaines questions pourront revêtir la forme de questions de vérification des connaissances portant sur un point précis du programme, d'autres celle de questions de synthèse faisant appel à des connaissances éparses du programme. Ces dernières seront à traiter sous la forme de dissertations succinctes dégageant éventuellement une problématique, ce qui exige un effort d'organisation plus prononcé.

Il appartient au candidat de faire la preuve d'une bonne maîtrise du temps imparti, l'ensemble des questions d'inégale importance étant à traiter en 3 heures.

D- Des annales

À titre indicatif, les sujets nationaux des précédentes sessions étaient les suivants :

NB : les sujets antérieurs à 2022 étaient élaborés sur la base d'un cadrage prévoyant une quinzaine de questions, au lieu d'une dizaine désormais.

Session 2022

Question n° 1 3 points

La saisine du Conseil constitutionnel.

Question n° 2 3 points

Les ordonnances de l'article 38 de la Constitution.

Question n° 3 2 points

Les missions du Conseil d'État.

Question n° 4 4 points

Le contrôle du préfet sur les décisions du conseil municipal.

Question n° 5 4 points

La police administrative dans le cadre de l'action municipale.

Question n° 6 4 points

Les mesures de sûreté.

Question n° 7 4 points

La responsabilité pénale des mineurs.

Question n° 8 3 points

La liberté d'aller et venir et ses limites.

Question n° 9 3 points

Le droit au procès équitable.

Session 2018

Question n° 1 **4 points**

L'irresponsabilité pénale du policier en cas d'usage des armes.

Question n° 2 **4 points**

Le délit de mise en danger.

Question n° 3 **3 points**

Quel est l'effet de la minorité sur la responsabilité pénale ?

Question n° 4 **3 points**

Le régime du concours réel d'infractions.

Question n° 5 **2 points**

Comment le droit pénal appréhende-t-il l'auteur intellectuel ou moral de l'infraction ?

Question n° 6 **2 points**

L'application dans le temps des lois pénales de prescription.

Question n° 7 **2 points**

Comment est encadré le droit de grève dans les services publics ?

Question n° 8 **2 points**

Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Question n° 9 **1 point**

La responsabilité pénale des membres du gouvernement.

Question n° 10 **3 points**

Les composantes de la notion d'ordre public local.

Question n° 11 **2 points**

Les collectivités territoriales et les édifices culturels.

Question n° 12 **3 points**

Les réformes institutionnelles visant à remédier à l'émiettement communal.

Question n° 13 **2 points**

Les voies de recours de contestation d'un forfait de post-stationnement.

Question n° 14 **4 points**

Le juge administratif est-il un garant des libertés ?

Question n° 15 **3 points**

La Convention européenne des droits de l'homme.

II- CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le nombre de points alloué à chaque question est précisé dans le sujet.

La copie est évaluée sur le fond et la forme, les correcteurs appréciant d'une manière générale la capacité du candidat à rédiger des réponses pertinentes, claires, cohérentes et structurées.

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue est prise en considération dans la note globale attribuée à la copie. Ainsi, une copie ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle traduit une incapacité à rédiger clairement ou témoigne d'une maîtrise linguistique insuffisante (trop nombreuses erreurs d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation, de vocabulaire).

Une copie négligée (soin, calligraphie) pourra être pénalisée.